

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'aménagement et de l'environnement

ARRETE DU 11 MAR 2005  
portant autorisation d'exploiter  
une installation de fabrication  
de mousse polyuréthane

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N°34180 abroge les n°s 30735 et 31815

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30 735 du 29 décembre 2000 autorisant la société SIEBRET à exploiter à REDON un établissement spécialisé dans la fabrication de dossiers et assises de sièges moussés pour l'automobile ;

VU le récépissé de déclaration n° 31 815 du 11 mars 2002 autorisant la société SIEBRET à exploiter un entrepôt de stockage de coiffes, de tissus et de composants plastiques sous la rubrique n° 2663-2b, situé à REDON - Zone Industrielle de Briangaud ;

VU la demande présentée le 9 avril 2003 par la société SIEBRET, dont le siège social est situé à Briangaud - BP 169 - 35605 à REDON, représentée par M. GUETROT, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la fabrication de mousse polyuréthane dans son établissement situé à REDON, ZI de Briangaud ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 octobre 2004 ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;



Atelier « In situ »  
Caractéristique de  
Atelier « In situ »  
compresseurs de  
frigorifiques  
pour la  
de 35,5 KW  
un groupe frigorifique  
de l'air du site

de l'évaluation complémentaire des risques sanitaires fournie par l'exploitant à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale conclut qu'aucune source d'origine susceptible de provoquer une atteinte sur la santé des populations riveraines n'a été constatée ;

Considérant l'installation d'un disconnecteur sur le réseau public d'alimentation en eau potable ;

Considérant les engagements prévus par le demandeur pour respecter les émergences réglementaires en zones à émergence réglementées ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – CLASSEMENT**

La Société SIEBRET dont le siège social est Z.I. de Briangaud 35600 – REDON est autorisée à exploiter Z.I. de Briangaud, un établissement spécialisé dans la fabrication de dossiers et assises de sièges moussés pour l'automobile et comprenant les activités suivantes :

**1.1 – Tableau des activités**

N° nomenclature	Désignation de l'activité	Soumis à	Caractéristique de SIEBRET – Atelier « In situ »
2660-1	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques). La capacité de production étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t/j	Autorisation	Fabrication de 15 t/j de mousse polyuréthane
1158-2	Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'isocyanate de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Autorisation	Stockage de 60 tonnes de MDI dans deux citernes aériennes verticales de 30 m <sup>3</sup>
2663-2b)	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b – Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	Stockage à l'intérieur du bâtiment de production : - 50 m <sup>3</sup> de tissus et composants « coupe-couture » - 1000 m <sup>3</sup> de coiffes Soit un volume de stockage maximal à l'intérieur du bâtiment de 1 050 m <sup>3</sup>

N° nomenclature	Désignation de l'activité	Soumis à	Capacité
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à $10^5$ Pa. 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b – Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Déclaration	deux chacun. 2 groupes productifs chacun pour l'ass d'air comp soit 97 kW de puissance globale de réfrigération – compression
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ..., le volume susceptible d'être stocké étant : b – Supérieure ou égal à $200 \text{ m}^3$ , mais inférieur à $2\,000 \text{ m}^3$	Déclaration	<b><math>400 \text{ m}^3</math> de pièces moussées</b> stockées dans le bâtiment de production
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3$ .	Non classé	La capacité équivalente totale de liquides inflammables stockés s'élève à <b>46,7 litres</b>
2910-1	Combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Non classé	La puissance thermique maximale des deux chaudières fonctionnant au gaz naturel s'élève à <b>1,16 MW</b>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Non classé	La puissance maximale de courant continu utilisable s'élève à <b>6,2 kW</b>

A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme « installations » dans la suite de l'arrêté.

Les prescriptions des articles II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 30 735 du 29 décembre 2000. Les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration n° 31 815 du 11 mars 2002 sont abrogées.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

### 2.1. - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.2. - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus, régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

### 2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

### 2.4. - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

### 2.5. - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

### 2.6. - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 2.7. - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### 2.8. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **2.9. - Incident grave – Accident**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **2.10. - Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **2.11. – Bilan de fonctionnement**

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation devra être présenté dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bilan portera sur :

- une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale,

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale,
- les conditions de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale.

## ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 3.1. – Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit (à l'exception des brûlages pratiqués dans le cadre des exercices incendie sur feux réels et dont l'Inspection des Installations Classées aura été préalablement informée).

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les systèmes d'extraction font l'objet de vérifications périodiques.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les effluents gazeux sont collectés et évacués à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dépassant d'au moins un mètre le faite du toit du bâtiment sur lequel elles sont implantées.

SIEBRET utilisera un agent démoulant à base aqueuse ne contenant pas de solvant.

## ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.1. – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, poste de relevage et de mesures vannes...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### 4.2. – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les mois. De plus, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur.

### 4.3. – Conditions de rejets au milieu récepteur

Circuit d'eau	Nombre de point de rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	1	Réseau eaux usées, via STEP de REDON
▪ Eaux pluviales polluées :		
- partie Sud (parking)	1	Réseau eaux pluviales (côté Ouest de l'établissement)
- partie restante	1	Réseau eaux pluviales (côté Rue de Briangaud)
▪ Eaux pluviales non polluées (toiture) :	1	Réseau eaux pluviales sans traitement (Rue de Briangaud)
Eaux de purge des compresseurs		Réseau eaux pluviales (Rue de Briangaud)

Le fonctionnement de l'établissement n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles.

Les eaux de refroidissement des carrousels sont recyclées.

#### **4.4. – Valeurs limites de rejet des eaux pluviales**

##### **4.4.1. – Eaux pluviales polluées**

Les eaux pluviales des voiries de circulation et les eaux de ruissellement des parkings sont traitées par deux déboueurs déshuileurs suffisamment dimensionnés avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

Au droit du rejet, ces eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

##### **4.4.2. – Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales des toitures rejoignent sans traitement spécifique le réseau communal des eaux pluviales.

Au droit du rejet, ces eaux doivent respecter les caractéristiques indiquées au paragraphe 4.4.1.

#### **4.5. – Valeurs des rejets des eaux de purge des compresseurs**

L'eau de purge est récupérée et est transférée dans une centrale de traitement où elle est déshuilée.

L'eau obtenue est envoyée au réseau d'eaux pluviales.

Au droit du rejet, les eaux doivent respecter les caractéristiques indiquées au paragraphe 4.4.1.

#### **4.6. – Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.6.1. – Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

##### **4.6.2. – Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Des eaux d'extinction d'incendie pourront être piégées à l'intérieur du bâtiment (celui-ci est entièrement sur rétention sauf au nord du bâtiment).

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

#### 4.6.3. – Bassin de confinement – Protection des réseaux

Un bassin de confinement d'un volume de 800 m<sup>3</sup> reçoit les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Ce bassin ainsi que les différents réseaux sont équipés de vannes ou de dispositifs permettant d'obturer les différents réseaux en cas de pollution accidentelle.

## ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

### 5.1. - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec une note justificative.

## **5.2. - Stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

## **5.3. - Déchets banals - Déchets d'emballage**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

## **5.4. - Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du titre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées (à conserver pendant 3 ans).

## **5.5. - Surveillance - Autosurveillance**

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...), tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 6.1. – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2. – Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir sur carte en annexe la localisation des points) :

EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles en dB(A) (usine en fonctionnement)	
	7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22 h à 7 h tous les jours
Limite de propriété		
- point B	48	32
- point C	59	51
- point F	50	45

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période de 7 h à 22 h et 4 dB(A) pour la période de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser en fonctionnement 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Il est procédé dans un délai d'un an à un contrôle des niveaux sonores. Ce contrôle sera organisé par un organisme compétent aux frais de l'exploitant ; les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

### **6.3. - Vibrations**

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **7.1. - Prévention**

#### **7.1.1. - Zone de dangers**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

#### **7.1.2. - Conception - Aménagement**

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### 7.1.3. - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 -J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement -au moins une fois par an- contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.1.4. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.1.5.- Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

### 7.1.6. - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

### 7.1.7. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### 7.1.8. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est imitée aux nécessités de l'exploitation.

### 7.1.9. - Propreté des locaux à risque

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 7.1.10. - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### 7.1.11. - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

#### 7.1.12. - Organisation de la sécurité

L'exploitant mettra en place une organisation en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.2. - Intervention en cas de sinistre

#### 7.2.1. - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### 7.2.2. - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

#### 7.2.3. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> constituée par deux réservoirs enterrés de 120 m<sup>3</sup> accessibles en permanence aux engins d'incendie par une voie aménagée conformément à l'arrêté du 18 août 1986,
- deux poteaux d'incendie normalisés permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup> par heure pendant deux heures,

- un réseau de RIA permettant de couvrir l'ensemble de l'usine (10),
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques en cours (un extincteur pou 200 m<sup>2</sup> de bâtiment),
- une détection incendie couvrant l'atelier de fabrication de mousse polyuréthane. De plus, la totalité de l'établissement est sprinklée (réserve d'eau associée d'un volume de 480 m<sup>3</sup>),
- des exutoires de fumées doublés de commandes manuelles.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie de première intervention ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention participent à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

#### 7.2.4. - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

#### 7.2.5. - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE FABRICATION DE LA MOUSSE DE POLYURETHANE

### 8.1. – Aménagement

L'atelier de fabrication des mousses est isolé :

- de l'atelier coupe-couture par un mur coupe-feu de degré deux heures avec portes coupe-feu une heure à fermeture automatique,
- du local « fûts » par un mur coupe-feu deux heures avec porte coupe feu ½ heure à fermeture automatique,
- du local technique par un mur en parpaings ; de plus, la toiture du local technique est en béton,
- du local des cuves par un mur coupe-feu de degré deux heures sans aucune porte de franchissement.

La toiture, le sol et les autres parois de cet atelier sont en matériaux incombustibles.

### 8.2. – Exploitation

- La gestion des stocks est conduite de façon à limiter les volumes unitaires.
- Les stockages des produits finis dans le local de fabrication se fait par piles ne dépassant pas 20 m<sup>3</sup>.
- Ces stockages de produits finis sont distants d'au moins 2,4 mètres les uns des autres et la hauteur de ces stockages ne dépasse pas 3 mètres.
- L'exploitant assure une maintenance quotidienne des carrousels de fabrication.
- La mise en fonctionnement des carrousels de fabrication de mousse de polyuréthane et le mélange des composants nécessaires à la fabrication de cette mousse sont asservis au système d'extraction d'air pour éviter l'accumulation des gaz.
- L'atelier est doté de détecteurs incendie qui déclenchent automatiquement les fermetures des portes de communication du local coupe couture et du local de fûts.
- La détection incendie déclenche une alarme dans l'établissement.

## -ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE ET AU STOCKAGE DES POLYOLS ET AU LOCAL DES FÛTS

- La réception des matières premières en vrac est assurée sur une aire de dépotage couverte et en rétention. (Une butée existe à l'entrée afin d'empêcher le ruissellement des eaux de pluie à l'intérieur).  
Depuis le regard central, une canalisation assure la liaison avec la cuvette de rétention des polyols. Un détecteur de niveau est installé dans la rétention pour s'assurer que celle-ci est toujours à sec.

Les cuves sont équipées chacune d'un évent et les vapeurs de MDI sont renvoyées dans le camion d'approvisionnement.

- Une cuvette de rétention spécifique à chaque produit est réalisée, soit 30 m<sup>3</sup> pour le MDI et 60 m<sup>3</sup> pour les polyols.
- Le mur coupe-feu 2 heures, qui sépare le bâtiment contenant le local des cuves, l'aire de dépotage et le local des fûts du bâtiment de fabrication des mousses dépasse de deux mètres la toiture de l'atelier de fabrication des mousses et possède un retour de un mètre de chaque côté afin d'empêcher la propagation d'un sinistre. La liaison avec l'atelier « in situ » est assurée par une porte coupe-feu ½ heure double vantaux avec barre anti-panique.
- Les cuves de stockage des produits en vrac sont équipées de niveaux hauts dont la détection entraîne l'arrêt des pompes de dépotage et un déclenchement d'une alarme dans l'établissement.

La détection du remplissage des rétentions du local des cuves déclenche de même une alarme concrétisé par un voyant lumineux sur l'armoire de l'installation et une verrine rouge placée dans l'atelier.

- L'exploitant prend des dispositions pour que les conditions de stockage permettent de maintenir l'isocyanate de diphénylméthane liquide.
- La présence d'eau dans le local de stockage de MDI est interdite.
- Les réservoirs sont équipés de soupapes de sécurité doublées d'un disque de rupture.

## **ARTICLE 10 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration indiquées dans le tableau 1.1 ci-dessus demeurent réglementées par les arrêtés types n° 2663 et 2920 de la nomenclature des Installations Classées.

## **ARTICLE 11 –**

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre à ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

## **ARTICLE 12 –**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 13 –**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 14 –**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 15 –**

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 –**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon le Maire de Redon et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIEBRET dont une copie sera adressée au maire de Bains sur Oust.

Rennes, le 11 MAR 2005

Pour la préfète  
Le secrétaire général

  
Gilles LAGARDE